



## Arrêt

**n° 253 169 du 21 avril 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 Le 16 avril 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.2 Le 27 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 décembre 2018, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que :*

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 16.04.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B.K.F.] ([...]) de nationalité belge. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial (40ter), ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, elle n'a pas démontré que son conjoint dispose de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale de Monsieur [B.K.F.] ([...])*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante « prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, moyen également pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH); ».

Elle fait valoir que « pour la partie adverse, le conjoint de la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale de sorte qu'une des conditions du regroupement familial n'est pas réunie ; Alors que Madame [M.] conteste la motivation de la décision attaquée ; Que suite à une mauvaise compréhension, toute la situation financière du couple n'a pas été prise en considération ; Qu'en l'espèce, il n'est pas établi que la partie adverse a tenu compte de tous les moyens du couple ainsi que des éléments de la situation personnelle de sorte qu'il y a violation manifeste de cette disposition légale ; Que si Monsieur [B.] a bénéficié du RIS, cela l'était au taux isolé (pour lui seul), pour des raisons exceptionnelles et pour une période limitée ; Qu'en l'espèce il n'est pas établi que la partie adverse a respecté les dispositions de l'article 40ter ; Alors que le principe de Bonne Administration repose, notamment, sur le principe selon lequel l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions ; Que ce principe requiert de l'administration qu'elle ne prenne de décision qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli soigneusement toutes les informations et précautions nécessaires ; Que le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle analyse les circonstances de la cause et de veiller à ce que toutes les données utiles fournies soient objectivement appréciées afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause; Que tel n'est pas le cas en l'espèce ; Qu'il ressort des éléments de la cause qu'une erreur manifeste s'est glissée dans l'appréciation de la situation personnelle (sic) de la requérante ; Qu'est manifeste dans le chef de la partie adverse lorsqu'elle ne tient compte de la situation réelle de la requérante ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte des revenus de la requérante qui perçoit des revenus de son pays d'origine et participe également aux frais du ménage, bien que de manière modeste; ».

Elle fait également valoir « qu'au regard des conséquences des décisions attaquées sur la vie personnelle, la décision attaquée constitue un traitement humiliant et dégradant, mettant ainsi en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CESDH ; Qu'en outre la requérante note une violation de l'article 8 de la CEDH ; Que les dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme, qui protège non seulement le respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée [...] Que pareille ingérence, si elle est prévue par la loi, doit toutefois, viser un but légitime, étant le « bien être économique du pays » et doit être « nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifié par un besoin social impérieux, et, notamment proportionnée au but légitime poursuivi (Voy. notamment CEDH, arrêt NASRI du 13/07/1995, sér.A n°320-b, cité par C.E, 25/09/1996) ; Que la partie adverse, notifiant en effet à la requérante la décision de retrait, la prive du droit au

respect de sa vie de famille qu'elle souhaite paisible conforme à la dignité humaine; Que la décision ne se justifie pas au regard de la situation que connaît la requérante, du moment que sans séjour, sa vie de famille est compromise alors que la requérante justifie d'un motif valable de vivre au côté de son époux, Monsieur [B.] ce qui suppose demeurer en Belgique (sic) ; Que suivant le Code civil belge, les époux ont le devoir d'habiter ensemble (article 213) ; Que l'acte attaqué est constitutif d'une violation de l'art. 8 de la CEDH et est totalement prohibé par la CEDH car les dispositions de l'article 8 de la CEDH s'imposent à la Belgique comme le confirme une jurisprudence récente de la CEE dans l'arrêt n° 14736 du 31/07/2008 : « Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996) ; Que la décision querellée devra absolument être suspendue puis annulée de ce chef car il s'agit in specie d'un cas de violation de cet article 8 de CEDH ; ».

### 3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui se prévaut du droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 2, précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée, le conjoint de la requérante percevant le revenu d'intégration social, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Quant aux revenus perçus par la requérante dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante ne précise ni le montant ni la provenance de ces revenus et qu'ils ne sont nullement étayés par un quelconque commencement de preuve. Il observe, en tout état de cause, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Quant à l'affirmation selon laquelle « Monsieur [B.] a bénéficié du RIS, cela l'était au taux isolé (pour lui seul), pour des raisons exceptionnelles et pour une période limitée », le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation non autrement démontrée ni étayée. En outre, cet élément n'a nullement été communiqué en temps utile à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que la situation financière du couple n'a pas été prise en considération ou que la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation réelle de la requérante.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie*, les risques de violation allégués au regard de cet article se limitant à énoncer « qu'au regard des conséquences des décisions attaquées sur la vie personnelle, la décision attaquée constitue un traitement humiliant et dégradant, mettant ainsi en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CESDH » sans autres considérations d'espèce ou développements.

En tout état de cause, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la convention précitée.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de souligner que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire. En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre

1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1., sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET